

Le quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT dispose effectivement que : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ».

Afin de concilier l'application des gestes barrières – en particulier la règle de distanciation physique, toujours prévue par le I de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire - avec les principes de publicité des séances des organes délibérants et de tenue de la séance du conseil municipal à la mairie, le texte et la jurisprudence l'appliquant offrent quelques possibilités de dérogations, soit de manière ponctuelle, soit de manière permanente.

En premier lieu, le maire peut, dans la convocation adressée aux conseillers municipaux, préciser que la réunion aura lieu ailleurs qu'à la mairie. La décision de tenir le lieu de la réunion du conseil municipal dans un lieu distinct de la mairie doit en principe être justifiée par des circonstances exceptionnelles, être précisée dans la convocation et faire l'objet d'une publicité suffisante (affichage en mairie, sur un site internet, etc.). Il faut justifier d'une nécessité évidente, tenant à l'état matériel des locaux, et non du simple désir d'accueillir, pour une affaire déterminée, un plus large public.

En effet, le juge administratif reconnaît qu'un transfert ponctuel du lieu de réunion peut s'effectuer à titre exceptionnel et pour une raison valable : travaux, mesure de sécurité des membres du conseil (Conseil d'État, 1er juillet 1998, Préfet de l'Isère, n°187491). Le motif de l'accueil d'un plus large public à la séance ne correspond par contre pas à une telle raison (TA Lyon, 10 mars 2005, M. Outin, n° 0301204).

L'application que font les juges du fond de cette jurisprudence semble néanmoins s'être assouplie. Désormais, la jurisprudence s'attache à la publicité suffisante du lieu de la réunion et à sa mention sur la convocation pour régulariser la tenue d'une séance dans d'autres locaux (CAA Bordeaux, 26 avril 2018, Conseil municipal de Mios, n° 16BX01565 : pas d'irrégularité même si aucune circonstance ne justifiait le changement de lieu ; CAA Lyon, 1er octobre 2019, Conseil municipal de Reyrieux, n° 18LY03208 : la tenue de la réunion du conseil dans des locaux adjacents à la mairie ne constitue pas un vice de procédure de nature à entacher substantiellement d'irrégularité la délibération).

En second lieu, l'article L. 2121-7 autorise le transfert « à titre définitif » ou permanent du lieu de réunion du conseil municipal.

En l'absence de précision dans les textes, la décision de modifier le lieu de réunion à titre permanent semble relever du conseil municipal.

La problématique est relative au caractère « définitif » ou permanent du transfert de lieu de réunion, ce qui avait conduit le Gouvernement, à l'occasion des travaux parlementaires portant sur la loi 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, à rendre un avis défavorable sur cet alinéa de l'article L. 2121-7 du CGCT qui résultait d'un amendement déposé en première lecture au Sénat par M. Sueur afin d'apporter plus de souplesse dans la tenue des réunions des conseils. En effet, la mairie, symbole de la démocratie locale est nécessairement le chef-lieu des communes, et doit nécessairement accueillir le conseil municipal (CE, 1930, Rossi, Lebon 1080).

Toutefois, le juge tend à neutraliser le vice de procédure résultant de ce que la délibération prise par le conseil municipal ne désigne pas un lieu de réunion permanent. Dans une jurisprudence récente, il considère dans un premier temps que, méconnaît l'article L. 2121-7 du CGCT une délibération qui fixe le principe de deux séances par an du conseil municipal dans deux bureaux d'état civil distincts de la commune. Toutefois, dans un second temps, il précise que, compte tenu du fait que les conseillers municipaux étaient informés du lieu de la séance et que la population connaissait ce principe, habituel, de la tenue de la séance du mois de novembre dans l'un des bureaux et de celle du mois de février dans un autre bureau, la circonstance que la réunion ne se soit pas tenue en mairie ne constitue pas un vice de procédure substantiel de nature à vicier la régularité de la décision (CAA Lyon, 27 avril 2021, Conseil municipal de Saint-Gervais-les-Bains, n° 19LY04835).

En conclusion, si le transfert du lieu de réunion est en principe décidé de manière permanente et définitive par délibération du conseil municipal, la jurisprudence semble désormais adopter une approche plus souple des vices de procédures allégués tenant à la méconnaissance des règles relatives aux lieux de réunion, sur le modèle de l'appréciation rendue quant aux circonstances exceptionnelles de nature à justifier du changement de lieu de réunion à titre ponctuel.

Dans la mesure où les conseillers municipaux sont valablement informés par la mention du lieu de réunion sur la convocation et où les règles de publicité de la séance sont respectées (affichage en mairie, sur internet, réseaux sociaux, panneau d'affichage, etc.), la séance semble pouvoir se tenir en tout lieu.

Les risques d'annulation des délibérations prises dans ces conditions pour vice de procédure semblent très réduits.

Il est donc possible de faire usage de la possibilité ouverte par l'article L. 2121-7 et la jurisprudence qui permet au maire, à titre ponctuel, ou au conseil municipal sur délibération, à titre permanent, de modifier le lieu de réunion de l'organe délibérant pour assurer la publicité des séances et le respect des gestes barrières. L'essentiel étant que l'ensemble des modalités d'information et de publicité nécessaires soit mis en place.